



association suisse  
des ostéopathes pour animaux  
schweizerischer verband  
der tierosteopathen  
associazione svizzera  
degli osteopati per animali

## Statuts

### Art. 1 Principes, buts, siège

1. Sous le nom d' « Association Suisse des Ostéopathes pour Animaux (ASOAn) », il existe une société selon l'art. 60 ss du code civil suisse (CCS), appelée par la suite "association".
2. L'association est politiquement et confessionnellement neutre.
3. Le siège de cette association se trouve au domicile du secrétariat général.
4. L'association a pour but de favoriser :
  - a) être un label de qualité pour la pratique éthique de l'ostéopathie pour animaux
  - b) la représentation professionnelle des ostéopathes pour animaux auprès des autorités ;
  - c) garantir un label de qualité pour une future formation de base en Suisse
  - d) offrir de la formation continue
  - e) mettre en lien différents acteurs de la santé animale pour une meilleure collaboration
  - f) l'information sur le métier d'ostéopathe pour animaux ;
  - g) la défense des intérêts professionnels et économiques de ses membres ;
  - h) le maintien de la solidarité entre ses membres ;
  - i) le respect du travail de ses membres selon la charte éthique de l'association.
5. L'association coordonne ses activités avec d'autres sociétés suisses et européennes qui visent les mêmes buts qu'ils soient pour animaux ou pour humains.

### Art. 2 Membres

1. Peuvent être membres de l'association :
  - a) des personnes ayant atteint le minimum de formation en ostéopathie pour animaux fixé dans la charte éthique ;
  - b) des personnes engagées dans la formation des ostéopathes pour animaux ;
  - c) des personnes engagées dans n'importe quel autre but de l'association et qui sont agréées par le comité directeur
  - d) des personnes ne respectant pas le point a) mais ayant présenté un dossier validé lors d'une procédure de validation d'acquis.
  - e) des étudiant-e-s en ostéopathie pour animaux se formant dans des écoles respectant le minimum de formation exigé par l'association. Ces étudiant-e-s sont « membres en formation » et bénéficient d'une cotisation réduite sur présentation, chaque année, d'une

attestation de formation de la part de l'école suivie. Après obtention de leur diplôme, les membres en formation deviennent automatiquement des membres au sens de l'art. 2, a).

2. Les membres de l'association doivent être déclarés en Suisse, œuvrer dans le respect de ces statuts ainsi que de la charte éthique de l'association et s'acquitter de la cotisation annuelle.

### **Art. 3 Cotisations, responsabilité**

1. Les avoirs de l'association proviennent :
  - a) des cotisations annuelles des membres ;
  - b) des finances d'inscription aux cours organisés par l'association ;
  - c) des contributions, des dons, des subsides particuliers de tiers.
2. Seule la fortune de l'association répond des dettes de l'association ; la responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **Art. 4 Sortie et exclusion**

1. Tout membre peut quitter l'association moyennant le respect d'un préavis de trois mois et une démission donnée par écrit, pour la fin de l'exercice. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association.
2. Le comité directeur est habilité à exclure un membre de la l'association sans indication de motifs.
3. Les membres sortis ou exclus ne peuvent faire valoir aucune prétention sur la fortune de l'association.

### **Art. 5 Assemblée générale**

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité directeur ou celle d'un quart des membres au moins.
2. La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit être communiquée aux membres au moins trois semaines avant la date prévue pour la réunion, en mentionnant l'ordre du jour ; ce délai n'est pas applicable aux assemblées générales extraordinaires.
3. L'assemblée générale élit le comité directeur parmi les membres de l'association; elle désigne l'organe de contrôle.
4. Le comité directeur nomme les membres des diverses commissions nécessaires aux buts poursuivis par l'association.
5. Les attributions de l'assemblée générale sont de se prononcer sur :
  - a) le procès-verbal de la dernière assemblée générale
  - b) le rapport annuel du comité directeur
  - c) les comptes annuels
  - d) le rapport des vérificateurs des comptes
  - e) le budget

- f) le programme des cours de formation continue
  - g) les propositions émises par le comité directeur
  - h) les propositions individuelles prévues à l'ordre du jour
  - i) la cotisation annuelle
  - j) les révisions des statuts
  - k) la dissolution et l'affectation de la fortune de l'association.
6. L'assemblée générale délibère sans quorum en vote à main levée et à la majorité simple des participants ayant le droit de vote ; ses décisions engagent tous les membres ; le même principe s'applique aux élections ; les articles 10 et 11 demeurent réservés.
7. En cas d'égalité des voix, le vote de la majorité des membres du comité directeur compte double

## **Art. 6      Comité et présidence**

1. Le comité directeur se compose de cinq membres qui occupent les postes suivants :
- a) secrétariat général et comptabilité
  - b) responsable formations continues
  - c) responsable commission « communication et visibilité »
  - d) responsable commission « éthique »
  - e) responsable informatique et réseaux sociaux
- Le comité est élu pour une période administrative de quatre ans.
2. L'association est valablement engagée par les signatures d'au moins deux membres du comité.
3. Les compétences du comité directeur comprennent :
- a) l'admission et l'exclusion des membres ;
  - b) la proposition du programme et de la matière des cours de formation continue, la désignation des enseignants et la détermination de leur rémunération, la finance d'inscription aux cours ainsi que toutes les affaires en relation avec la formation ;
  - c) l'engagement des dépenses nécessaires à la gestion de l'association dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale ;
  - d) la stratégie de communication ;
  - e) l'organisation des diverses commissions ;
  - f) toutes les autres affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.
4. Le comité directeur est habilité à délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ; il décide à la majorité simple des membres.
5. Les membres du comité directeur sont rééligibles.
6. Le comité directeur s'organise lui-même.
7. Un membre du comité directeur convoque et préside les séances du comité et les assemblées générales ;

8. Le comité directeur assure l'exécution des décisions de l'association et la représente vis-à-vis des tiers.
9. Le comité directeur organise la conduite des affaires de l'association. Il peut en charger un membre approprié.

## **Art. 7      Contrôle des comptes**

1. La vérification des comptes est confiée à un organe de contrôle désigné par l'assemblée générale.
2. Les membres du comité directeur ne peuvent exercer simultanément la fonction d'organe de contrôle.

## **Art. 8      Exercice**

La durée de l'exercice correspond à l'année civile.

## **Art. 9      Révisions des statuts**

1. Pour pouvoir être soumise à l'assemblée générale, une demande de révision des statuts doit émaner du comité directeur ou d'un tiers au moins des membres de l'association ; dans ce dernier cas, elle doit être communiquée au comité directeur par lettre recommandée au moins six semaines avant la date de l'assemblée générale. Les membres doivent être informés au plus tard lors de la convocation à l'assemblée générale des dispositions statutaires faisant l'objet d'une demande de révision.
2. Pour la révision des statuts, une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale est nécessaire.

## **Art. 10     Dissolution**

1. Pour être valable, une demande de dissolution doit être déposée par le comité directeur ou par au moins un tiers des membres, selon l'article 9 al. 1.
2. La décision de dissolution doit être approuvée à une majorité des deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.
3. L'affectation de la fortune de l'association est décidée à la majorité des membres présents et sur proposition du comité directeur lors de la dernière assemblée générale ; elle engage tous les membres.

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée constitutive le 3 mars 2016 à Penthelaz.

Première modification adoptée par l'assemblée générale du 8 mars 2018 à Penthelaz

Deuxième modification adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 à Penthelaz

Troisième modification adoptée par l'assemblée générale du 25.03.2021 via ZOOM

Le comité directeur

Eva Huguelet – Barbara Grozdanov – Audrey Guette-Saumon – Malika Bolle